



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2006

du 1er mars 2006

Tome 2

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	2
1.1. SGAR	2
06-290-direction regionale des affaires maritimes - arrêté de délégation de signature en matière d'activités.....	2
06-292-DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	6
06-0141-comite de coordination regional de l'emploi et de la formation professionnelle - Composition.....	8
06-294-DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES MEMBRES DE L'UNION REGIONALE DES MEDECINS EXERCANT A TITRE LIBERAL.....	11
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	12
2.1. CABINET DU PREFET.....	12
06-293-Délégation de signature - Direction de l'action économique et de la solidarité.....	12
06-296-Délégation de signature - Services Fiscaux de la Somme - pôle compétence Amiens : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes et gestion des successions en déshérence	14
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	16
06-0138-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOSCH LE HARD - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA SAANE, VIENNE ET SCIE.....	16
06-0139- OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VIENNE AMONT - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA SAANE, VIENNE ET SCIE.....	22
06-0170-ARRETE MODIFICATIF - Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Rouelles et du Saint Laurent.COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE.	29
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	30
06-0160-Arrêté préfectoral du 24 février 2006 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération havraise (CODAH).....	30
06-0172-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville lès Rouen	31
06-0173-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Sotteville lès Rouen.....	32
06-0174-Arrêté portant nomination d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Goderville	33
2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	34
06-0129-Mise à disposition du préfet de région du bureau des élections de la préfecture du département chef-lieu dans le cadre des élections à l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral (URML).....	34

2.5.	D.R.L.P. --> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	35
	06-0140-Renouvellement de la commission médicale primaire - arrondissement de ROUEN	35
2.6.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	36
	06-0128-SECOURISME : diplômés délivrés dans le département de la Seine-Maritime sur le 2ème semestre 2005	36
3.	D.D.E. - 76	38
3.1.	Service territorial et maritime de Dieppe.....	38
	06-0159-Tarif n° 26 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe applicable à compter du 1er mars 2006	38
4.	D.R.A.C. Haute-Normandie	48
4.1.	Archéologique	48
	AF/2004/35-Arrêté de fouille archéologique : Section BD n° 24 à 32 - 76 - TOURVILLE LA RIVIERE. Dossier n°GBCP0473 - Autorisation d'Installations et Travaux Divers.	48
4.2.	Secteur théâtre, musique et danse	49
	06-0148-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles de 1er 2ème et 3ème catégories	49
5.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	52
5.1.	Service des Affaires Economiques	52
	20/2006-Arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche	52
	21/2006-arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la MANCHE	54
6.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	60
6.1.	Cellule mutualité	60
	06-0142-COMITE REGIONAL DE COORDINATION DE LA MUTUALITE DE HAUTE-NORMANDIE.....	60
6.2.	Protection sociale.....	62
	06-0143-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF	62
7.	D.R.T.E.F.P.	63
7.1.	Direction.....	63
	06-0145-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi.....	63
8.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	65
8.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales	65
	06-0150-SAEPA de la région de Belencombre Rosay Saint Hellier : extension des compétences à l'assainissement non collectif.....	65
	06-0152-SAEPA de la région Rieux Monchaux - extension des compétences à l'assainissement non collectif.....	66
	06-0153-SIAEPA BLANGY BOUTTENCOURT - extension des compétences à l'assainissement non collectif	68
9.	TRESOR PUBLIC.....	70
9.1.	Direction générale de la comptabilité publique	70
	06-0146-Délégations de signature - Avenant n° 10.....	70

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-290-direction regionale des affaires maritimes - arrêté de délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE N°06-290

Objet : Direction Régionale des Affaires Maritimes
Délégation de signature en matière d'activité.

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- Le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté n° 04001166 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- La décision n° 260 DEC/AFFMAR en date du 17 avril 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant, l'Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes, Thierry CANTERI, chef du service « Affaires Economiques », à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n° 03004351 DPSM/CS201 en date du 4 juin 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes Cyrille LE CAMUS, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- l'arrêté n° 04003457 DPSM CS201 du 25 mai 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer nommant l'Administrateur de 2^{ème} classe des Affaires maritimes Kristell SIRET, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n° 05005106 DPSM CS201 en date du 16 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer nommant l'Administrateur principal des Affaires maritimes Philippe LIVET, Chef du service Actions Interministérielles de la Mer et du Littoral, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 2^{ème} classe des Affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à

la sécurité maritime, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

- L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur régional des Affaires Maritimes ;

- Le code des marchés publics ;

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

Pêche Maritime Référence

Nature des pouvoirs

- Décret n° 86.1014 du 27 août 1986 modifié par décret n° 99.369 du 07 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	conditions de suspension des droits et prérogatives afférentes aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
- Décret n° 90.94 du 25 janvier 1990	conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
- Décret n° 90.618 du 11 juillet 1990	exercice de la pêche maritime de loisir
- Décret n° 90.719 du 09 août 1990	condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (article 22)	octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
- Décret n° 94.157 du 16 février 1994	réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
- Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001	exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	réglementation de la pêche sous-marine
- Arrêté ministériel du 2 décembre 2005	création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2005	création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville

b) Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.

- Décret n° 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes

c) Sécurité plaisance

- Article 224-4.07 de la division 224 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987

dérogation aux obligations d'emport de certains matériels d'armement des embarcations légères de plaisance engagées dans des séances d'entraînement ou en compétition

Article 2 :

Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

<u>Référence</u>	<u>Nature des pouvoirs</u>
- Décret n° 69.576 du 12 juin 1969	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements
- Décret n° 92.335 du 30 mars 1992 (articles 20 à 33, 49 et 51)	Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- Décret n° 92.376 du 1er avril 1992	Renouvellements des membres des Comités Régionaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Décret n° 85.369 du 22 mars 1985	Tenue des commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines
- Décret n°98.1253 du 28 décembre 1998	Tenue des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la mer
- Décret n° 93.33 du 8 janvier 1993	Permis de mise en exploitation des navires de pêche délivrance des permis pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins
- Circulaire agriculture – pêche du 15 juillet 2003	Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche Décisions d'octroi ou de refus des aides
- Circulaire interministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières de l'Etat aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre	Décisions d'octroi ou de refus des aides
	- Circulaire DPMA SDPM/C 2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP pour 2000-2006 hors objectif 1
	Décisions d'octroi ou de refus des aides
- Circulaire interministérielle du 11 mars 1986	Décision d'accord préalable à l'octroi par le Crédit Maritime Mutuel de prêt bonifié pour la réalisation d'investissement à terre dans le domaine des pêches maritimes lorsqu'il ne s'accompagne pas de subvention de l'Etat
- Circulaire interministérielle du 28 juillet 1982 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements cultures marines	Décision d'accord préalable à la mise en place par le Crédit Maritime Mutuel de prêts à moyen terme spéciaux liés à la réalisation d'investissement dans le domaine des cultures marines.

b) Pilotage maritime

	<u>Tutelle du pilotage maritime</u>
- Décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié	-Etablissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime -Décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour -Désignation d'un armateur fluvial à l'Assemblée commerciale -Décision d'investissement (date limite 15 novembre) -Arrêts pilotage des fluviaux maritimes -Autorisation de pratiquer la pêche à titre professionnel.
-Nomination des pilotes maritimes -Nomination des chefs de pilotage -Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes -Recrutement des pilotes -Délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime -Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus	

Article 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BARADUC, la délégation de signature conférée aux article 3 et 4 est accordée à M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BARADUC, la délégation conférée aux article 1 et 2 est exercée par :

M. François-Xavier NOIROT Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Jean-Luc LE LIBOUX Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

M. Cyrille LE CAMUS Officier en chef du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des Services Déconcentrés

M. Philippe LIVET Administrateur principal des Affaires maritimes, Chef du service Actions Interministérielles Mer et Littoral

M. Thierry CANTERI Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Chef du service Affaires Economiques

Mlle Kristell SIRET Administrateur de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Chef du service Action de l'Etat en Mer

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°05-137 du 1er décembre 2005 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Le Préfet,
SIGNE

Daniel CADOUX

06-292-DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE N° 06-292

**Objet : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Direction Régionale de l'Environnement
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

VU :

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales,

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Les articles 5 et 100 du décret 62-1587,

Le décret n°2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Le décret n°97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n°91.1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 6 janvier 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, désignant à compter du 17 janvier 2005 M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie ;

L'arrêté ministériel du 7 février 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur régional de l'Environnement de Haute-Normandie pendant la durée nécessaire à l'expérimentation prévue dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;

L'arrêté ministériel du 22 avril 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ au grade d'ingénieur général des mines ;

L'arrêté interministériel du 10 mars 1999 n° ECOP9900138A portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l' Economie, des Finances et de l'Industrie ;

L'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relatif au ministère de l'environnement ;

L'arrêté du 18 mai 2000 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n°902-00, section 2, dont le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est ordonnateur principal ;

L'arrêté préfectoral n°06-233 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

L'arrêté préfectoral n°06-248 du 3 janvier 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Directeur Régional de l'Environnement, est désigné responsable de BOP de niveau régional concernant les BOP :

124 contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel

181 prévention des risques et lutte contre les pollutions

153 gestion des milieux et biodiversité

211 conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Directeur Régional de l'Environnement, responsable de BOP de niveau régional, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP mentionnés à l'article 1.

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Philippe DUCROCQ pourra :
recevoir les crédits des programmes :

Sous le code ordonnateur DRIRE 065076 pour le programme :

contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel

Sous le code ordonnateur DIREN 053076 pour les programmes :

prévention des risques et lutte contre les pollutions

gestion des milieux et biodiversité

conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable.

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution
procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

Article 4 :

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, responsable de l'unité opérationnelle DRIRE de Haute-Normandie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP

contrôle et prévention des risques technologiques et développement industriel

prévention des risques et lutte contre les pollutions.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, responsable de l'unité opérationnelle DIREN de Haute-Normandie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

181 prévention des risques et lutte contre les pollutions

153 gestion des milieux et biodiversité

211 conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur DUCROCQ devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement. aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

Article 7 :

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe DUCROCQ peut subdéléguer sa signature à des agents de la DRIRE et de la DIREN.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Article 8 :

Les arrêtés n°06-233 et n°06-248 du 3 janvier 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sont abrogés.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 février 2006

Le Préfet,

Signé
D. CADOUX

06-0141-comite de coordination regional de l'emploi et de la formation professionnelle - Composition

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETÉ N°06-0141

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n° 2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral n°05-747 du 3 octobre 2005 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports

- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Monsieur Alain LE VERN
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHÉLET
- Madame Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Monsieur Hervé LE GUERN : Directeur de l'Enseignement
- Monsieur Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Madame Annick LE MOIGNIC : DFPA – Chef du projet Plan Régional de Développement des Formations
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)

- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Jean-Claude SAMSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jacques TERSINIER (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Pierre BELLOT (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté n°05-747 du 3 octobre 2005 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 16 février 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

06-294-DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES MEMBRES DE L'UNION REGIONALE DES MEDECINS EXERCANT A TITRE LIBERAL

Direction de la modernisation, de la performance et de l'administration générale

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N° 06-294

Objet Direction des relations avec les collectivités locales et des élections – délégation de signature dans le cadre des élections à l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral (URML)

VU

- le code électoral,
- La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professionnels de santé et l'assurance maladie (articles L 4134-1 à L 4134-7 du code de la santé publique) ;
- Le décret n° 93-1302 du 14 décembre 1993 relatif aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral modifié par le décret n°96-206 du 12 mars 1996 et le décret 97-31 du 8 avril 1997 (articles R 4134-18 à R 4134-38 du code de la santé publique) ;
- le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 relatif au régime social des indépendants ;
- l'arrêté du 10 février 2006 fixant la date des élections aux unions régionales des médecins libéraux ;
- l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant mise à disposition de M. le Préfet de Région du bureau des élections de la direction des relations avec les collectivités locales et des élections de la préfecture du département chef- lieu ;
- sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal Sanjuan, secrétaire général pour les affaires régionales à l'effet de signer tous actes, récépissés, arrêtés, documents concernant l'élection à l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral (URML)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Sanjuan, secrétaire général pour les affaires régionales, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie FOLIOT, directeur de la direction des relations avec les collectivités locales

et des élections et en cas d'empêchement de M. Jean- Marie Foliot, à Mme Chantal Baccetti , chef de bureau des élections, à l'effet de signer ces mêmes documents à l'exception des arrêtés.

Article 3: M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le directeur de la direction des relations avec les collectivités locales et des élections sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Haute-Normandie.

Le Préfet,

Signé

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

06-293-Délégation de signature - Direction de l'action économique et de la solidarité

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du cabinet / Direction de l'action économique et de la solidarité

A R R Ê T É n°

06 - 293

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-106 bis du 30 septembre 2005 portant organisation des services de la préfecture ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-152 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine VITET, directrice de l'action économique et de la solidarité ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine VITET, directrice de préfecture, directrice de l'action économique et de la solidarité, pour signer, en toutes matières ressortissant des attributions de sa direction, tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur ou des départements ministériels ne disposant pas de service dans la Seine-Maritime.

Article 2 –

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

1. actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres
2. arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État
3. conventions conclues entre l'État et des partenaires publics ou privés
4. demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
5. recours gracieux exercés dans le cadre du contrôle de légalité
6. déférés, pourvois, mémoires et observations de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires
7. déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit
8. arrêtés portant dispositions en matière de droit du travail et d'activité commerciale
9. arrêtés relatifs à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie
10. arrêtés relatifs à la fixation de tarifs et redevances portuaires et aéroportuaires
11. décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions de justice relatives aux expulsions locatives.

Article 3 –

Délégation est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Estelle LEFRANÇOIS, attachée, adjointe à la directrice, chef du service de la ville, du logement et de la solidarité,
- M. Franck LÉON, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi,
- M. Laurent NEVEU, attaché, chef du bureau de la coordination administrative et sociale.

Article 4 –

En cas d'absence de Mme Marie-Christine VITET, délégation est donnée, pour les dossiers transversaux de la direction, à Mme Estelle LEFRANÇOIS et, en cas d'absence simultanée de Mme Marie-Christine VITET et de Mme Estelle LEFRANÇOIS, à M. Laurent NEVEU.

Article 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent arrêté, la délégation qui leur est conférée sera exercée dans les limites de leurs attributions :

Pour le service de la ville, du logement et de la solidarité,

- par Mme Nicole HUCHETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- par Mme Françoise MARREC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- par Mme Axelle DELAUNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Pour le bureau du développement économique et de l'emploi

- par Mme Catherine CABAUP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour la seule signature des documents relatifs au fonctionnement du secrétariat de la CDEC (commission départementale d'équipement commercial).

Pour le bureau de la coordination administrative et sociale

- par Mme Françoise CARNEC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 -

L'arrêté préfectoral n° 04-152 en date du 2 août 2004 est abrogé.

Article 6 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 17 février 2006

Le préfet,

Daniel CADOUX

06-296-Délégation de signature - Services Fiscaux de la Somme - pôle compétence Amiens : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes et gestion des successions en déshérence

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet / Services Fiscaux de la Somme - pôle compétence
Amiens : administration provisoire des successions non réclamées,
curatelle des successions vacantes et gestion des successions en
déshérence.

A R R Ê T É n°

06 - 296

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code du domaine de l'État, notamment ses articles L.23, R.158 et R.163 ;

- l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
 - le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
 - l'arrêté ministériel en date du 8 février 2005 nommant M. Rémi RIGOLE, directeur des services fiscaux de la Somme, à compter du 30 août 2005 ;
 - l'arrêté préfectoral n° 05-115 du 11 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. Rémi RIGOLE, directeur des services fiscaux de la Somme ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Rémi RIGOLE, directeur des services fiscaux de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi RIGOLE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Hervé GOUZIEN, directeur départemental des impôts ou, à défaut, par MM. Pierre BRONDEL, Jean-Pierre CADÉE, Gérard VOLCK, directeurs divisionnaires des impôts, M. Jean-Charles PARIS, inspecteur principal, M. Alain RAMECOURT, responsable de centre, Mme Noëlle TOBOT, inspectrice.

Cette même délégation est accordée, à l'exclusion de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux, à Mmes Agnès PIOT, Jocelyne MONCHAUX, MM. Frédéric PAUCHET, Jean-Marie DOMPIERRE, Maurice LEFEBVRE, Jean TAQUET, contrôleurs principaux, Mme Joëlle HERBET, M. Christian GERULUS, contrôleurs et Mmes Monique SOIRANT, Brigitte JOSSEAUX et Bénédicte FAUCHEZ, agents de constatation principaux.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 05-115 du 11 octobre 2005 est abrogé.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime et M. le directeur des services fiscaux de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 28 février 2006

Le préfet,

Daniel CADOUX

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0138-OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOSC LE HARD - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA SAANE, VIENNE ET SCIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 14 février 2006

☎ : 02.32.76.53.19

📠 : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE BOSC LE HARD
AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA SAANE, VIENNE ET SCIE**

VU :

La demande déposée le 16 janvier 2004 et complétée le 10 mars 2004 par laquelle le Syndicat des bassins versants de la Saâne, Vienne et Scie – Marie d'Offranville – 76550 sollicite l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement et la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de BOSC LE HARD et la réalisation de travaux sur le cours d'eau le Chasse Fêtu,

La délibération, en date du 13 novembre 2003, par laquelle le comité syndical du Syndicat des bassins versants de la Saâne, Vienne et Scie dont le siège social est mairie d'Offranville - 76550, sollicite la déclaration d'utilité publique relative au projet susmentionné.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 annonçant l'ouverture du 24 janvier au 26 février 2005 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement et préalable à la Déclaration d'utilité publique.

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2005,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 août 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 5 octobre 2004,

L'avis de la Direction départemental de l'Équipement en date 22 octobre 2004,
Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 14 décembre 2005,
L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 janvier 2006,
La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 janvier 2006,
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat des Bassins Versants de Saône, Vienne et Scie dont le siège social est en Mairie d'Offranville - 76550 est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le territoire des communes de Etainpuis et Bosc le Hard aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements annexes d'hydraulique douce associés.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont Déclarés d'Utilité Publique :

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté dont les références sont : A2, A3, A5, A6, A7 à réaliser sur les communes d'Etainpuis et Bosc le Hard.

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES OPERATIONS

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214.1. à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques :

↳ **2.5.0.** : (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau ☞ *autorisation*

↳ **5.3.0.** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha ☞ *autorisation*

↳ **6.1.0.** : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : 2°) supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € ☞ *déclaration*

ARTICLE 4 -

Les travaux de lutte contre les inondations du bassin versant de Saône, Vienne et Scie seront réalisés conformément aux dossiers et plans joints à la demande.

ARTICLE 5 - NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETES

Les ouvrages de rétention d'eaux pluviales (bassins, mare tampon) seront dimensionnés pour une occurrence de pluie décennale.

Chaque ouvrage de stockage sera équipé d'une surverse. La surverse sera constituée par un chenal avec un seuil de déversement libre à l'amont et un dissipateur d'énergie à l'aval.

Les digues seront réalisées de façon à assurer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité des usagers en aval (digue étanche et stabilisée, réalisation d'une surverse, digue non submersible).

La mise en eau de ces prairies inondables ne pourra s'effectuer que quand le pétitionnaire aura envoyé au Préfet une étude géotechnique validant la possibilité de réalisation.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

Numéro d'ouvrage	A 2
Type d'ouvrage	Bandes enherbées
Commune	Etainpuis
Longueur	500 m
largeur	20 m
Hauteur	0,25 m
Fonction	Décantation - Infiltration

Numéro d'ouvrage	A 5 (amont ouvrage)
Type d'ouvrage	Bandes enherbées
Commune	Bosc le Hard
Longueur	300 m
Largeur	20 m
Hauteur	0,25 m
Fonction	Décantation - Infiltration

Numéro d'ouvrage	A 6 (amont ouvrage)
Type d'ouvrage	Bandes enherbées
Commune	Bosc le Hard
Longueur	450 m
Largeur	20 m
Hauteur	0,30 m
Fonction	Protection d'un point de captage - Décantation

Numéro d'ouvrage	A 3
Type d'ouvrage	Bassin de rétention
Commune	Bosc le Hard
Surface du BV desservie	121 ha
Emprise au sol	4580 m ²
Hauteur maxi talus	0,70 m
Débit Q10 entrant	1 m ³ /s
Débit de fuite	0,3 m ³ /s
Diamètre puits	400 + vanne
Volume stocké	4800 m ³
Longueur déversoir	10 m
Capacité de surverse	6 m ³ /s

Numéro d'ouvrage	A 4
Type d'ouvrage	Mare tampon
Commune	Etainpuis
Surface du BV desservie	17 ha
Emprise au sol	existant
Hauteur maxi talus	existant
Débit Q10 entrant	0,4 m ³ /s
Débit de fuite	0,03 m ³ /s
Diamètre puits	300
Volume stocké	500 m ³

Longueur déversoir	non
Capacité de surverse	non
Aménagement annexe	Aménagement d'un exutoire : canalisation Ø 300 enterrée le long de la route

Numéro d'ouvrage	A 5
Type d'ouvrage	Bassin de rétention
Commune	Bosc le Hard
Surface du BV desservie	70 ha
Emprise au sol	7100 m ²
Hauteur maxi talus	0,60 m
Débit Q10 entrant	0,70 m ³ /s
Débit de fuite	0,10 m ³ /s
Diamètre pertuis	300 + vanne
Volume stocké	3000 m ³
Longueur déversoir	8 m
Capacité de surverse	2 m ³ /s
Aménagement annexe	Réalisation d'une bande enherbée en amont de l'ouvrage pour filtrer les eaux

Numéro d'ouvrage	A 6
Type d'ouvrage	Bassin de rétention
Commune	Bosc le Hard
Surface du BV desservie	268 ha
Emprise au sol	11 460 m ²
Hauteur maxi talus	0,85 m
Débit Q10 entrant	2,2 m ³ /s
Débit de fuite	0,50 m ³ /s
Diamètre pertuis	500 + vanne
Volume stocké	9000 m ³
Longueur déversoir	20 m
Capacité de surverse	6 m ³ /s
Aménagement annexe	Réalisation d'une bande enherbée en amont de l'ouvrage en vue de protéger un captage AEP

Numéro d'ouvrage	A 7
Type d'ouvrage	Bassin de rétention
Commune	Etainpuis
Surface du BV desservie	60 ha
Emprise au sol	4240 m ²
Hauteur maxi talus	1,1 m
Débit Q10 entrant	0,82 m ³ /s
Débit de fuite	0,1 m ³ /s
Diamètre pertuis	300 + vanne
Volume stocké	2500 m ³
Longueur déversoir	6 m
Capacité de surverse	2 m ³ /s

Pour l'ouvrage A 6, une concertation avec la commune de Bosc le Hard pour une meilleure intégration de l'ouvrage dans son environnement urbain devra avoir lieu, en collaboration avec le CAUE.

Pour l'ouvrage A 7, une concertation avec la commune de Bosc le Hard pour l'aménagement écologique de ce site (bassin aux fonctions multiples, paysagères, refuges écologiques...) devra avoir lieu en collaboration avec le CAUE.

Aménagement du Chasse-Fétu :

➤ Remise du ruisseau dans son lit historique, au niveau du hameau de Biennais entre la RD 25 et la route communal n°3 sur une distance de 100m. La pente actuelle de 1 % sera conservé et la section du ruisseau sera équivalente a celle existante à l'amont et à l'aval pour permettre un écoulement correct. Ce déplacement du lit mineur se fera conformément au plan joint a la demande.

➤ Les ouvrages de franchissements à modifier se situent entre Bosc le Hard et la RD 100, sur un linéaire de 4000m. Les ouvrages de franchissement seront recalibrés comme suit :

*07, situé sous la route départementale D57. Le diamètre 400 mm en place sera remplacé par un diamètre 800 mm.

*09, situé sous la route départementale D225. Le diamètre 500 mm en place sera remplacé par un diamètre 800 mm.

- *010, situé sous la route communale. Le diamètre 300 mm en place sera remplacé par un diamètre 800 mm.
- *011, situé sous le chemin d'exploitation n°65. Le diamètre 500 mm en place sera remplacé par un diamètre 800 mm.
- *014, situé sous le chemin communal n°108. Le diamètre 400 mm en place sera remplacé par un dalot de section 100 x 56 mm.
- *015, situé sous le chemin communal n°107. Le diamètre 400 mm en place sera remplacé par un dalot de section 100 x 56 mm.
- *016, situé sous le chemin rural. Le diamètre 400 mm en place sera remplacé par un dalot de section 100 x 56 mm.

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les matières en suspension (MES).

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.
Les sols ou les eaux polluées devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.
Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

- surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- Date et heure d'intervention.
- Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).
- Destination des déchets et produits de curage.
- Date et heure des observations.
- Niveau, temps de remplissage des bassins.
- Débit de fuite des bassins, surverse.
- Tenue des ouvrages.
- Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

ARTICLE 11 : INTERDICTION GENERALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 : CONTROLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 14- RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime, Madame la Présidente du Syndicat des Bassins Versants de Saône, Vienne et Scie, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
↳ Directeur Régional de l'Environnement,
↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0139- OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VIENNE AMONT - AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA SAANE, VIENNE ET SCIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 14 février 2006

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VIENNE AMONT.
AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS DE LA SAANE, VIENNE ET SCIE**

VU :

La demande déposée le 22 janvier 2004 par laquelle le Syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et Scie – Marie d'Offranville – 76550 sollicite l'autorisation administrative et la déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Vienne Amont,

La délibération, en date du 13 novembre 2003, par laquelle le comité syndical du Syndicat des bassins versants de la Saône, Vienne et Scie sollicite la déclaration d'utilité publique relative au projet susmentionné.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 annonçant l'ouverture du 7 février 2005 au 11 mars 2005 inclus des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement et préalable à la Déclaration d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 prorogeant les enquêtes publiques conjointes jusqu'au 19 mars 2005 à cause des conditions météorologiques défavorables ayant rendu impossible la tenue d'une permanence du commissaire enquêteur,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2005,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 août 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 5 octobre 2004,

L'avis de la Direction départemental de l'Equipement en date 23 septembre 2004,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 14 décembre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 17 janvier 2005,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 janvier 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CADRE ET DUREE DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat des Bassins Versants de Saône, Vienne et Scie dont le siège social est en Mairie d'Offranville - 76550 est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le territoire des communes de Biville la Baignarde, Calleville les deux Eglises, Beauval en Caux, Saint-Mards, Belmesnil et Lamberville aux travaux de lutte contre les inondations consistant en la création d'ouvrages de retenue d'eaux pluviales, des aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite de ces ouvrages et des aménagements annexes d'hydraulique douce associés.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont Déclarés d'Utilité Publique :

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté dont les références sont :

les retenues : n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6

les mares : n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8

à réaliser sur les communes de Biville la Baignarde, Calleville les deux Eglises, Beauval en Caux, Saint-Mards, Belmesnil et Lamberville.

La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation des projets.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES OPERATIONS

Les travaux objets de la présente demande entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214.1. à L.214.10 du code de l'environnement, aux rubriques :

➤ **2.2.0.** : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant : 1°) supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit ☞ **autorisation**

➤ **2.7.0.** : Création d'étangs ou de plans d'eau : 1°) Dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est : a) Supérieure ou égale à 1ha ☞ **autorisation**

➤ **5.3.0.** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha ☞ **autorisation**

➤ **6.1.0.** : Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : 2°) supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €☞ **déclaration**

ARTICLE 4 -

Les travaux de lutte contre les inondations du bassin versant de Saône, Vienne et Scie seront réalisés conformément aux dossiers et plans joints à la demande.

ARTICLE 5 - NATURE, VOLUME, OBJET DES OUVRAGES PROJETES

Les ouvrages de rétention d'eaux pluviales (prairies inondables, bassins écrêteurs et mares) seront dimensionnés pour une occurrence de pluie décennale.

Chaque ouvrage de stockage sera équipé d'une surverse dimensionnée pour une pluie cinquentennale. La surverse sera constituée par un chenal avec un seuil de déversement libre à l'amont et un dissipateur d'énergie à l'aval.

Les digues seront réalisées de façon à assurer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité des usagers en aval (digue étanche et stabilisée, réalisation d'une surverse, digue non submersible).

La mise en eau de ces prairies inondables ne pourra s'effectuer que quand le pétitionnaire aura envoyé au Préfet une étude géotechnique validant la possibilité de réalisation.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement (bétoires,...) et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toute bétoire qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins ou les talwegs exutoires devra être traitée conformément aux préconisations d'un hydrogéologue et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les ouvrages de lutte contre les inondations auront les caractéristiques suivantes :

Retenue	n° 1
Localisation	Biville - Le Bout de Biville
Surface retenue	2 ha
Longueur maxi digue	150 m
Largeur maxi digue	22 m
Hauteur digue	3.5 m
Débit entrant	2.38 m ³ /s
Débit de fuite	0.30 m ³ /s
Volume stocké	29 500 m ³
Capacité de surverse	5 m ³ /s
Temps de vidange	28 h

Retenue	n° 2
Localisation	Biville – Rue neuve
Type d'ouvrage	Prairie inondable
Surface retenue	0.6 ha
Longueur maxi digue	250 m
Largeur maxi digue	16 m
Hauteur digue	2.5 m
Débit entrant	2.30 m ³ /s
Débit de fuite	0.75 m ³ /s
Volume stocké	9 750 m ³
Capacité de surverse	5 m ³ /s
Temps de vidange	6 h

Retenue	n° 3
Localisation	Calleville – Le Vivier
Type d'ouvrage	Bassin de rétention
Surface retenue	1ha5
Superficie	4 100 m ²
Largeur maxi	5.50 m
Hauteur	1 m
Débit entrant	0.50 m ³ /s
Débit de fuite	0.10 m ³ /s

Volume stocké	2 400 m ³
Capacité de surverse	1 m ³ /s
Temps de vidange	7 h

Retenue n° 4	
Localisation	Beauval – Bosc Renoult
Type d'ouvrage	Prairie inondable
Surface retenue	2ha
Longueur maxi digue	130 m
Largeur maxi digue	16 m
Hauteur digue	2.5 m
Débit entrant	0.62 m ³ /s
Débit de fuite	0.20 m ³ /s
Volume stocké	11 000 m ³
Capacité de surverse	4 m ³ /s
Temps de vidange	16 h

Retenue n° 5	
Localisation	Beauval - Beaumont
Type d'ouvrage	Prairie inondable
Surface retenue	2ha50
Longueur maxi digue	110 m
Largeur maxi digue	27 m
Hauteur digue	4 m
Débit entrant	2.63 m ³ /s
Débit de fuite	0.50 m ³ /s
Volume stocké	26 500 m ³
Capacité de surverse	6 m ³ /s
Temps de vidange	15h

Retenue n° 6	
Localisation	Beauval - Beaunay
Type d'ouvrage	Prairie inondable
Surface retenue	2ha10
Longueur maxi digue	127 m
Largeur maxi digue	22 m
Hauteur digue	3.5 m
Débit entrant	8.5 m ³ /s
Débit de fuite	5 m ³ /s
Volume stocké	35 000m ³
Capacité de surverse	3.36 m ³ /s
Temps de vidange	1h30

Mare n°1	
Localisation	Calleville–les-deux-Eglises – Amont Bourg
Surface BV	21ha
Débit de fuite	0.03 m ³ /s
Volume stocké	1 000 m ³
Capacité de surverse	1 m ³ /s
Temps de vidange	10 h

Mare n°2	
Localisation	Calleville–les-deux-Eglises – Calvaire D101
Surface BV	60ha
Débit de fuite	0.02 m ³ /s
Volume stocké	1 000 m ³
Capacité de surverse	1.5 m ³ /s
Temps de vidange	14 h

Mare	n° 3
Localisation	Biville la Baignarde – Ferme du Val
Surface BV	24ha
Débit de fuite	0.05 m ³ /s
Volume stocké	1 000 m ³
Capacité de surverse	1 m ³ /s
Temps de vidange	10 h

Mare	n° 4
Localisation	Biville la Baignarde – Rue Neuve
Surface BV	20ha
Débit de fuite	0.02 m ³ /s
Volume stocké	1 000 m ³
Capacité de surverse	1 m ³ /s
Temps de vidange	14 h

Mare	n° 5
Localisation	Saint-Mards – Bois de Longueville
Surface BV	40ha
Débit de fuite	0.05 m ³ /s
Volume stocké	1 500 m ³
Capacité de surverse	1 m ³ /s
Temps de vidange	9 h

Mare	n° 6
Localisation	Belmesnil – Bas de Belmesnil
Surface BV	31ha
Débit de fuite	0.05 m ³ /s
Volume stocké	1 500 m ³
Capacité de surverse	1.2 m ³ /s
Temps de vidange	9 h

Mare	n° 7
Localisation	Saint-Mards - Plaine du Quesnay Sud
Surface BV	12ha
Débit de fuite	0.020 m ³ /s
Volume stocké	1 000 m ³
Capacité de surverse	0.5 m ³ /s
Temps de vidange	14 h

Mare	n° 8
Localisation	Lamberville – Plaine du Quesnay nord
Surface BV	38ha
Débit de fuite	0.05 m ³ /s
Volume stocké	1 500 m ³
Capacité de surverse	1.2 m ³ /s
Temps de vidange	9 h

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, un assainissement pluvial provisoire (fossés, zones de décantation, bassins, ...) devra être réalisé afin de gérer les ruissellements et de retenir les matières en suspension (MES).

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux polluées devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.
Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage des bassins qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES PRODUITS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles. Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur. Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

- surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage (zone inondable...).

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des bassins.

Débit de fuite des bassins, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

- En situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer en temps réel l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, ...

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de débordement ou d'instabilité des ouvrages, un plan d'alerte sera établi par le Maître d'ouvrage en liaison avec les maires.

Une copie sera transmise au SIRACED-PC et au SDIS ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 - SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

ARTICLE 11 : INTERDICTION GENERALE

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 : CONTROLES

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 14 – PATRIMOINE HISTORIQUE

En raison de la présence d'un arrêté de site inscrit concernant le château et le Fond de Sainte-Geneviève sur le territoire de la Commune de Beauval en Caux, le pétitionnaire saisira l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 15- RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine Maritime, Madame la Présidente du Syndicat des Bassins Versants de Saône, Vienne et Scie, le responsable de la Délégation InterServices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée au :

↳ Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
↳ Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
↳ Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
↳ Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
↳ Directeur Régional de l'Environnement,
↳ Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0170-ARRETE MODIFICATIF - Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Rouelles et du Saint Laurent.COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRETE MODIFICATE

Objet : Occupation temporaire et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.

Etudes de sol et levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les bassins versants de la Rouelles et du Saint Laurent.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE.

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n° 65.201 du 12 mars 1965,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande du 24 janvier 2006 reçue le 20 février 2006 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise a demandé de compléter l'arrêté du 26 octobre 2005 d'occupation temporaire et d'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques et privées par le rajout de parcelles sur les communes de Fontaine la Mallet, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Montivilliers, Octeville sur Mer et Saint Martin du Manoir afin d'y procéder à des levés topographiques et à des études de sol pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement sur les bassins versants de la Rouelles et du Saint Laurent.

l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé.

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études sur les parcelles supplémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il convient d'ajouter aux parcelles concernées par l'exercice de l'autorisation accordée à l'alinéa 1 **les parcelles mentionnées sur les 2 états parcellaires joints en annexe et figurant sur les plans parcellaires également annexés au présent arrêté** situées sur les communes de Fontaine

la Mallet, Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Montivilliers, Octeville sur Mer et Saint Martin du Manoir, bassins versants de la Rouelles.et du Saint Laurent.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la Communauté de l'Agglomération Havraise, le sous-préfet du Havre, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Patrick Prioleaud

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0160-Arrêté préfectoral du 24 février 2006 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération havraise (CODAH)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 24 février 2006
LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL
Pôle Intercommunalité

ARRETE

Objet : Modification des statuts de la communauté d'agglomération havraise (CODAH).

VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés",
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage",
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la modification des statuts et l'ajout de compétences facultatives à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise,
- ⇒ La délibération du conseil communautaire de la CODAH du 4 octobre décidant la modification de ses statuts
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux de :

Cauville-sur-Mer	28 novembre 2005	Manéglise	12 décembre 2005
Epouville	16 décembre 2005	MOntivilliers	8 décembre 2005
Fontaine la Mallet	24 novembre 2005	Notre Dame du Bec	12 décembre 2005
Fontenay	14 décembre 2005	Octeville sur Mer	15 décembre 2005
Gainneville	20 décembre 2005	Rogerville	8 décembre 2005
Gonfreville l'Orcher	23 janvier 2006	Rolleville	1 ^{er} décembre 2005
Harfleur	19 décembre 2005	Saint-Martin-du-Manoir	14 décembre 2005
Le Havre	28 novembre 2005	Sainte Adresse	23 janvier 2006

acceptant la modification des statuts de la CODAH et l'ajout de la compétence facultative : établissement et exploitation des infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

⇒ L'absence de délibération du conseil municipal de Manevillette,

CONSIDERANT:

⇒ que, conformément à l'article L-5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requises pour le transfert de compétence vers la CODAH, sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts de la Communauté de l'Agglomération Havraise (les modifications apparaissent en caractères gras) :

"Article 2 : - *COMPETENCES*

La communauté d'agglomération a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

.../...

16. Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des compétences visées au 1^{er} alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT pour leur mise à disposition dans le cadre d'un service public ».

Article 3:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté d'agglomération havraise, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Patrick Prioleaud

06-0172-Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville lès Rouen

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 février 2006

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-lès-Rouen.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 20 février 2006

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-lès-Rouen une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Sotteville-lès-Rouen pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0173-Arrêté portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Sotteville lès Rouen

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 février 2006

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sotteville-lès-Rouen,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe ROTUNNO, chef de la police municipale de la commune de Sotteville-lès-Rouen, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur André ZENTAR est désigné suppléant.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06-0174-Arrêté portant nomination d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Goderville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 22 février 2006

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Goderville.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 8 février 2006

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Goderville une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Goderville pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.4. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

06-0129-Mise à disposition du préfet de région du bureau des élections de la préfecture du département chef-lieu dans le cadre des élections à l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral (URML)

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
ROUEN, le 27 FEVRIER 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°06-295

Objet Mise à disposition du préfet de région du bureau des élections de la préfecture du département chef-lieu dans le cadre des élections à l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral (URML)

VU

- le code électoral,
- La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professionnels de santé et l'assurance maladie (articles L 4134-1 à L 4134-7 du code de la santé publique) ;
- Le décret n° 93-1302 du 14 décembre 1993 relative aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral modifié par le décret n°96-206 du 12 mars 1996 et le décret 97-31 du 8 avril 1997 (articles R 4134-18 à R 4134-38 du code de la santé publique) ;
- le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 relatif au régime social des indépendants ;
- l'arrêté du 10 février 2006 fixant la date des élections aux unions régionales des médecins libéraux ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel Cadoux préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;
- sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les agents du bureau des élections relevant de la direction des relations avec les collectivités locales et des élections de la préfecture de la Seine-Maritime et son directeur sont mis à disposition de M. le préfet de la région de Haute-Normandie (secrétariat général pour les affaires régionales) pour assurer les missions qui lui sont dévolues dans le cadre des élections à l'Union Régionale des Médecins exerçant à titre Libéral (URML).

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et M. le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,

Signé

Daniel CADOUX

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

06-0140-Renouvellement de la commission médicale primaire - arrondissement de ROUEN

Bureau de la Circulation
Pôle Suivi du Conducteur
Commissions médicales
Affaire suivie par L. MABIRE
Rappeler impérativement les références ci-dessus
☎ 02.32.76.53.09
Fax 02.32.76.55.71
Mél : laurent.mabire@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 16 février 2006

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Renouvellement de la commission médicale primaire chargée de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Arrondissement de ROUEN :

VU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R 221-19,
- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,
- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,
- L'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 portant désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de ROUEN,
- L'avis favorable de Mme le médecin inspecteur de santé publique - DDASS du 7 février 2006,

⇒ **Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.**

ARRETE :

Article 1er : La composition de la commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN est fixée comme suit :

Dr Gilbert BLANCHARD, 52 rue Maurice Ravel, 76960 Notre Dame de Bondeville

Dr Jean Pierre GALERANT, 17 avenue des Canadiens, 76300 Sotteville lès Rouen

Dr Dominique GAY, 47 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Dr Jean Philippe GOUEL, Avenue de Felling, 76800 Saint Etienne du Rouvray

Dr Gilles PAPIN, 171 avenue des Alliés, 76140 Le Petit Quevilly

Dr Christian PELLENC, 40 rue Bouquet, 76000 Rouen

Dr Etienne SWAN, 35 allée Eugène Delacroix, 76000 Rouen

Article 2 - Le mandat des membres de la commission est fixé à deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Les médecins désignent un Président chargé des relations avec l'Administration.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
C. MOREL

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

06-0128-SECOURISME : diplômes délivrés dans le département de la Seine-Maritime sur le 2ème semestre 2005

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
2ème semestre 2005

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 8 juillet 2005 –MONT SAINT AIGNAN

N° 76 05 13	LETELLIER Jérôme
N° 76 05 14	RENIER Stéphane

Examen du 1^{er} octobre 2005 – LE HAVRE-

N° 76 05 15	BENTOURA Malika
N° 76 05 16	BOUELLE Philippe
N° 76 05 17	BUNEL Jean-Michel
N° 76 05 18	DANIEL Sylvie
N° 76 05 19	GREAUME Gaylor
N° 76 05 20	MOREL Nadine
N° 76 05 21	THOMAS Françoise

Examen du 17 novembre 2005 – MAROMME

N° 76 05 22	BARRIOT Olivier
N° 76 05 23	BETTON Isabelle
N° 76 05 24	COCHARD Patrice
N° 76 05 25	DORES – Ambroise Annick
N° 76 05 26	FAVERJON Catherine
N° 76 05 27	LEVEQUE Xavier
N° 76 05 28	MAUCOLIN Jason
N° 76 05 29	OLIVIER Nicolas

Examen du 25 novembre 2005 – SAINT VALERY EN CAUX

N° 76 05 30	COURTAUD Sébastien
N° 76 05 31	DRAULT Olivier
N° 76 05 32	DELAUNE Jean Frederic
N° 76 05 33	JOSEPH Delphine
N° 76 05 34	LEFRANCOIS-BAILLY Ludivine
N° 76 05 35	LEROY Christelle
N° 76 05 36	SENECAL Fabien
N° 76 05 37	TONNELLE Didier

CERTIFICAT DE FORMATION AUX ACTIVITES DE PREMIERS SECOURS EN EQUIPE (DSA)

Examen du 11 juillet 2005 -FAUVILLE EN CAUX-

N° 76 PSE 119 05	AVENEL Steve
N° 76 PSE 120 05	BOURQUARD Solène

N° 76 PSE 121 05	CAUMONT Quentin
N° 76 PSE 122 05	DEFRENE H�el�ene
N° 76 PSE 123 05	FIDELIN Florent
N° 76 PSE 124 05	LAPERT Julien
N° 76 PSE 125 05	LEMESLE Loic
N° 76 PSE 126 05	VARIN Joakim
N° 76 PSE 127 05	VIEL Kevin

Examen du 28 octobre 2005 -SAINT ETIENNE DU ROUVRAY-

N° 76 PSE 128 05	BELLENGER Fabrice
N° 76 PSE 129 05	CLEMENT Lydie
N° 76 PSE 130 05	DOURVILLE Emilie
N° 76 PSE 131 05	DROUET Arnaud
N° 76 PSE 132 05	EFFRAY Camille
N° 76 PSE 133 05	FERRE Thierry

Examen du 29 octobre2005 -NEUFCHATEL EN BRAY-

N° 76 PSE 134 05	BUTANT Richard
N° 76 PSE 135 05	DEWITTE Aur�elien
N° 76 PSE 136 05	DUFOSSE Erika
N° 76 PSE 137 05	FLEURY Frederic
N° 76 PSE 138 05	HAUDECOEUR Cyrille
N° 76 PSE 139 05	LEROUX Morgan
N° 76 PSE 140 05	LEVISTRE Emmanuelle
N° 76 PSE 141 05	LUQUET Thomas
N° 76 PSE 142 05	VAUCLIN Pauline

Examen du 31 octobre 2005 -ROUEN-

N° 76 PSE 143 05	ADES Charles Antoine
N° 76 PSE 144 05	BOITARD David
N° 76 PSE 145 05	CAVELIER Marc
N° 76 PSE 146 05	DUMONT Thomas
N° 76 PSE 147 05	GUERARD-LEBON Corrine
N° 76 PSE 148 05	LE ROY Aur�elien
N° 76 PSE 149 05	LESUEUR-SOUSTRE Laurence
N° 76 PSE 150 05	RAZZI S�ebastien

Examen du 31 octobre 2005 -ELBEUF-

N° 76 PSE 151 05	COLOMBEL Ludovic
N° 76 PSE 152 05	DAS NEVES Kevin
N° 76 PSE 153 05	DELAHAYE Baptista
N° 76 PSE 154 05	DELARUE Charline
N° 76 PSE 155 05	DUPONT Julien
N° 76 PSE 156 05	FLEURY Delphine
N° 76 PSE 157 05	GUINOUBI Oualid
N° 76 PSE 158 05	ROYER Rudy

Examen du 5 novembre2005 -DOUDEVILLE-

N° 76 PSE 159 05	BILLAUX Yannick
N° 76 PSE 160 05	BONTE Damien
N° 76 PSE 161 05	CATALDO C�edric
N° 76 PSE 162 05	DALENCON Dimitri
N° 76 PSE 163 05	FORESTIER Frederic
N° 76 PSE 164 05	JOURNAUX Philippe
N° 76 PSE 165 05	LEBONHOMME Adrien
N° 76 PSE 166 05	LECONTE Audrey
N° 76 PSE 167 05	LEFEBVRE Nicolas
N° 76 PSE 168 05	PRIEUR Hubert
N° 76 PSE 169 05	TERNISIEN Guillaume

Examen du 12 novembre 2005 -EU-

N° 76 PSE 170 05	BENOIT Pascal
N° 76 PSE 171 05	CANFIN Beno�t
N° 76 PSE 172 05	DELEPINE S�ebastien

N° 76 PSE 173 05	DOUDET Valentin
N° 76 PSE 174 05	DUFOUR Romain
N° 76 PSE 175 05	FORESTIER Romain
N° 76 PSE 176 05	LECYGNE Cédric
N° 76 PSE 177 05	VAIN Jérôme

Examen du 16 novembre 2005 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 PSE 178 05	CORCEL René
N° 76 PSE 179 05	DELEPINE Gaétan
N° 76 PSE 180 05	DOUCET Frédérique
N° 76 PSE 181 05	GRANDIN Yves
N° 76 PSE 182 05	HONEL Yohann
N° 76 PSE 183 05	NAVARRO Sebastian
N° 76 PSE 184 05	PHILIPS Frederic

Examen du 23 décembre 2005 -YVETOT-

N° 76 PSE 185 05	ALIX Mathieu
N° 76 PSE 186 05	BERTRAND Thomas
N° 76 PSE 187 05	FOUCHAUX Corine
N° 76 PSE 188 05	LEBRETON Gilles
N° 76 PSE 189 05	LE LOET Elisabeth
N° 76 PSE 190 05	QUIENNE Alix
N° 76 PSE 191 05	SEVESTRE Paul

Examen du 23 décembre 2005 -ARQUES LA BATAILLE-

N° 76 PSE 192 05	BOUTIGNY Philippe
N° 76 PSE 193 05	CRESENT Jeremy
N° 76 PSE 194 05	DELAMARE François
N° 76 PSE 195 05	GILLES Julien
N° 76 PSE 196 05	GUILLEMETTE Alexandre
N° 76 PSE 197 05	POUCHOUX Manuel

Examen du 29 décembre 2005 -ROUEN-

N° 76 PSE 198 05	ABIDA Rémi
N° 76 PSE 199 05	CONSEIL Jean-François
N° 76 PSE 200 05	DRAPIER Guillaume
N° 76 PSE 201 05	FOURNEAUX Benoit
N° 76 PSE 202 05	GOSSE Olivier
N° 76 PSE 203 05	LABIT Julien
N° 76 PSE 204 05	LE FRANC Floriane
N° 76 PSE 205 05	PESQUET Cédric

Examen du 30 décembre 2005 -SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 PSE 206 05	BIMONT Justine
N° 76 PSE 207 05	BOUTIN Adrien
N° 76 PSE 208 05	BOUDEL Axel
N° 76 PSE 209 05	JOUEN Christophe
N° 76 PSE 210 05	LABOULAIS Julien
N° 76 PSE 211 05	MAINOT Pierre

3. D.D.E. - 76

3.1. Service territorial et maritime de Dieppe

06-0159-Tarif n° 26 fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe applicable à compter du 1er mars 2006

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

TARIF N° 26

fixant le taux des droits de port dans le port de commerce de Dieppe, institués par application du livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, (applicable à la date du 1^{er} mars 2006)

SECTION I

Redevance sur le navire**Article premier**Conditions d'application

1.1 - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Dieppe, une redevance déterminée, en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euros, par mètre cube.

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
1. Paquebots	0,093	0,093
2. Navires transbordeurs :		
- Navires ayant une capacité de transport en passagers inférieure ou égale à 80 passagers .	0,035	0,035
- Navires rapides transportant des passagers et des véhicules de tourisme	0,021	0,021
- Navires transportant exclusivement des véhicules commerciaux et leurs chauffeurs, en service régulier annuel	0,031	0,031
2.4 - Autres catégories de navires transbordeurs	0,041	0,041
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,236	0,236

.../...

Types et catégories de navires	Taux de la redevance	
	Entrée	Sortie
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,236	0,236
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,191	0,191
Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
Dragues extrayant des graves de mer au large de Dieppe	0	0
6.2 - Autres navires	0,267	0,267
Navires réfrigérés ou polythermes :		
7.1 - Navires transportant des bananes et fruits exotiques	0,260	0,139
- Navires transportant des agrumes et primeurs	0,187	0,139
7.3 - Autres navires	0,260	0,139
Navires de charge à manutention horizontale	0,082	0,082
Navires porte-conteneurs	0,137	0,100
Navires porte-barges	0,119	0,093
Aéroglisteurs, hydroglisseurs et hydroptères	0,145	0,145
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,187	0,104

1.2 - Pour mémoire.

1.3 - Pour mémoire.

- Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, ou lorsqu'il n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,017 € par mètre cube.

1.6 - En application des dispositions de l'article R.212.5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;

navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;

navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception des droits de port est fixé à 9,77 euros ;
le seuil de perception des droits de port est fixé à 4,89 euros.

Article 2

Modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité des navires

2.1 - Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 95 %

2.2 - Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Réduction de 95 %

2.3 - Les modulations prévues aux 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3

Modulations en fonction de la fréquence des touchées

3.1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus	Pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	Réduction de 10 %
Du 7ème au 9ème départ inclus	Réduction de 15 %
Du 10ème au 15ème départ inclus	Réduction de 20 %
Du 16ème au 25ème départ inclus	Réduction de 25 %
Du 26ème au 50ème départ inclus	Réduction de 40 %
Du 51ème au 100ème départ inclus	Réduction de 50 %
Au-delà du 100ème départ	Réduction de 70 %

3.2 - Pour mémoire

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.212.8

Pour mémoire.

Article 5

Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R.212.10

Pour mémoire.

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article 212.11

6.1 - Pour mémoire.

6.2 - Pour mémoire.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application

7.1 - Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Dieppe, une redevance, soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T., selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (En euro par tonne)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
01	Céréales	0,39	0
02	Pommes de terre, primeurs	1,45	0
	Autres pommes de terre.....	0,55	0
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais ..	1,45	0
<i>Sauf</i> 0352	Bananes	1,85	0
04	Matières textiles et déchets	0,68	0
<i>Sauf</i> 0430	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	0,55	0
05	Bois et liège	0,39	0
06	Betteraves à sucre	0,55	0
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,55	0
11	Sucres	0,55	0
12	Boissons	0,79	0
13	Stimulants et épicerie	0,79	0
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-pér./ conserves	0,55	0
<i>Sauf</i> 1420	Poissons, crustacés, coquillages frais congelés/ surgelés	5,32	0
15	Viandes et poissons non périssables	0,55	0
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0,55	0
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,32	0,32

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
18	Oléagineux	0,39	0,39
21, 22, 23	Combustibles et minéraux solides	0,32	0
31	Pétrole brut	0,28	0
32	Dérivés énergétiques	0,39	0
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,39	0
34	Dérivés non énergétiques	0,39	0
41	Minerais de fer	0,22	0
42	Minerais de manganèse	0,22	0
45	Minerais de déchets non ferreux	0,22	0
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,22	0
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0,32	0
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,32	0
53	Barres, profilés, fils, matériel de voie ferrée	0,32	0
54	Tôle, feuillard et bandes en acier	0,32	0
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou acier	0,32	0
56	Métaux non ferreux	0,32	0
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,35	0
Sauf 6110	Sables pour usages industriels	0,80	0
61211	Graves de mer par navires de type 6.1 :		
	de 0 à 150 000 t.	0,84	0
	de 150 001 t à 200 000 t.	0,72	0
	de 200 001 t à 250 000 t.	0,59	0
	au delà de 250 000 t	0,48	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
6210	Sel brut ou raffiné	0,28	0
6229	Pyrites de fer non grillées et masses épurantes...	0,28	0
6230	Soufre	0,39	0
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,22	0
69	Autres matériaux de construction manufacturés.	0,28	0
71	Engrais naturels	0,22	0

72	Engrais manufacturés	0,39	0
81	Produits chimiques de base	0,32	0
82	Alumine	0,28	0
83	Produits carbochimiques	0,32	0
84	Cellulose et déchets	0,32	0
89	Autres matières chimiques	0,22	0
91	Véhicules et matériels de transport	1,64	0
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles .	1,64	0
93	Autres machines moteurs et pièces	1,64	0
9410	Articles métalliques de 0 t à 14,999 t	1,64	0
9411	Articles métalliques de 15 t à 49,999 t	3,54	0
9412	Articles métalliques de 50 t à 99,999 t	5,42	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
9413	Articles métalliques de 100 t à 199,999 t	9,18	0
9414	Articles métalliques de 200 t à 299,999 t	12,92	0
9415	Articles métalliques de 300 t à 399,999 t	16,68	0
9416	Articles métalliques de 400 t à au-delà	20,42	0
95	Verres, verrerie, produits céramiques	1,64	0
96	Cuirs, textiles, habillement	1,32	0
97	Articles manufacturés divers	1,64	0
99	Transactions spéciales	0,98	0
9930	Mobilier de déménagement et effets personnels usagés	0	0

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euro par unité)

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
	Animaux vivants :		
	- d'un poids inférieur à 10 kg	0,071	0
	- d'un poids > ou = à 10 kg et < à 100 kg	0,227	0
	- d'un poids > ou = à 100 kg	0,318	0

Numéro de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement Transbordement	Embarquement
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale :		
	- Véhicules à 2 roues	0	0
	- Voitures de tourisme	0	0
	- Autocars	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0	0
	- Camions remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0	0
	Conteneurs pleins :		
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	3,47	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	5,76	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	9,61	0
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ...	11,55	0
(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, à l'exception des camions, remorques et semi-remorques contenant des groupages faisant l'objet de plusieurs déclarations au bureau de Dieppe.			

Article 8

Conditions de liquidation des redevances

8.1 - Sur chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 8 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs, palettes et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R.215.1 du Code des Ports Maritimes :

le minimum de perception est fixé à 2,27 euros par déclaration.
le seuil de perception est fixé à 1,13 euros par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212.16 du Code des Ports Maritimes.

SECTION III

Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application

9.1- Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,15 euros par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans ;

les militaires voyageant en formations constituées ;

le personnel de bord ;

les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;

les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Sont soumis à une redevance sur les passagers dont l'abattement est fixé à 50 % :

les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;

les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante douze heures ;

les passagers transbordés.

9.4 – Sont soumis à une redevance sur les passagers égale à 2 % du prix du billet :

les passagers utilisant les navires de promenade en mer pour y effectuer : promenade en mer, plongée, pêche et autre activité, ou pour des liaisons inférieures à 10 miles.

SECTION IV

Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche, dont le séjour dans le port de Dieppe, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de 30 jours sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au barème ci-dessous, en euro par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

De 0 m³ à 499 m³ 0,043 €
De 500 m³ à 5 000 m³ 0,010 €

Au-delà de 5 000 m³ 0,007 €

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

le minimum de perception est de 7,28 € par navire.
le seuil de perception est de 3,64 € par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires de guerre ;
les bâtiments de service des administrations de l'Etat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ;
les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Dieppe pour port d'attache ;
les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
les navires qui se sont acquittés de la REPP dans les 8 mois qui précèdent.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

La période de franchise ne s'applique pas au navire n'ayant effectué aucune opération commerciale ou aucun débarquement de pêche professionnelle dans le port de Dieppe.

SECTION V

Redevance sur les déchets

En application de la Directive 2000/59/ce du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de commerce de Dieppe, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V calculé comme indiqué à l'article R.212.3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

11.1 – Les redevances sont à la charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

11.2 – Les redevances s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation (y compris les déchets ménagers) :

tarif de : 0,0020 € par m³

11.3 – Sont exonérés de la redevance prévue à l'article 7.2 :

les navires de guerre ;
les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au port de Dieppe ;
les navires mentionnés à l'article 1.6 du tarif des droits de port ;
les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt.

11.4 – Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables aux déchets.

11.5 – Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8,16 € par déclaration.

Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R.211.8 du Code des Ports Maritimes.

4. D.R.A.C. Haute-Normandie

4.1. Archéologique

AF/2004/35-Arrêté de fouille archéologique : Section BD n° 24 à 32 - 76 - TOURVILLE LA RIVIERE. Dossier n°GBCP0473 - Autorisation d'Installations et Travaux Divers.

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2004/35

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 22/11/05 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2004/35 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande d'Autorisation d'Installations et Travaux Divers déposée par CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE - Section BD n° 24 à 32 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique de janvier 2006 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période du Paléolithique Moyen ancien ont été mis au jour, le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte.

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	TOURVILLE-LA-RIVIERE
Lieu-dit :	Section BD n° 24 à 32
Propriétaire :	CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
Maître d'ouvrage :	CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
Des travaux d'aménagement :	
Section :	BD
Parcelle(s) :	24 à 32

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'arrêtés complémentaires précisant les surfaces prises en compte par l'opération archéologique en fonction de l'avancement réel de l'exploitation.

Article 5 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 6 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maître d'Ouvrage - CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 21/11/2013

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

Copie à :
Préfecture de Région
Préfecture de Département 27

4.2. Secteur théâtre, musique et danse

06-0148-Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{er} 2^{ème} et 3^{ème} catégories

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 18 janvier 2006,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-143858
REQUIER Isabelle, Association **Sans domicile fixe**
20, rue Suffren 76600 Le Havre

N°2-144195
CANU Hélène Association **Les Rémouleurs d'histoires**
319, route de Saint Laurent 76560 Gonzeville

N°2-143857
NERON Gwenola Association **Les Pieds au mur**
12, rue Belain d'Esnambuc 76600 Le Havre

N°2-144094
SUZZI Julia Association **Cie 14-20**
49, rue Jean Baptiste Lulli 76000 Rouen

N°2-144091
TAVERNIER Caroline Association **La Fourmilière**
61, place Jean Jaurès 76150 Maromme

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

N°2-143732 et 3-143733
KRAMM Sébastien Association **La Familia**
50, rue Raymond Botté 76380 Canteleu

N°2-144106 et 3-144107
MILARD Christelle Association **Conga'Sauce**
7, rue Dinanderie 76000 Rouen

N°2-143854 et 3-143855
THORAVAL Anne-Marie Association **Autrement Dire**
27, rue de Tourneville 76600 Le Havre

N°2-144441 et 3-144442
WERBROUCK Daniel Association **Compagnie de l'Escale**
38, rue Felix Faure 76400 Fécamp

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-143520 et 3-143521
BLOMME Florent, Sarl **Agence Prestarts**
89, rue Guy de Maupassant 76650 Petit-Couronne

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et FNAS), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-144164 et 3-144165
PAUMIER Marc Association **Le Ricochet**
32, Départemental 31 76133 Maneglise

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

N°1-143522, 2-143523 et 3-143524
BENICHOU Roland, Sarl **Les Caradas**
64, rue de Fontenelle
76000 Rouen
Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation au guichet unique

Pour la 1^{ère} & 3^{ème} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

N°1-143525 et 3-143526
FOUTEL François Commune **Grand-Couronne**
Hôtel de ville rue Georges Clémenceau 76530 Grand Couronne
Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Guichet unique

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-122274, 2-122275 et 3-122276

BRAULT Jean-Gabriel, Commune **Harfleur**
55, rue de la République BP 97 76700 Harfleur

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-121977 et 3-121978

DUVAL Claudine Association **Rougemare et Compagnies**
Chapelle Saint Louis Place de la Rougemare 76000 Rouen

N°1-118934 et 3-118935

LECOEUR Boris Commune **Maromme**
Hôtel de Ville BP 1095 76153 Maromme

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-143518 et 3-143519

DELAHAYE Pierre Association **Dram Bakus**
101, chemin du Colibri le Genetey
76840 Saint Martin de Boscherville

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-144175

CARMENT Corinne Association **Jazz Feeling**
81, rue Jean-François Millet 76230 Bois Guillaume

N°2-120522

CRISTOFANI Joëlle Association **Eolienne**
84, rue de Repainville 76000 Rouen
Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation au FNAS

N°2-120144

VATTEVILLE David Association **Café Zimmermann**
10, rue Coignebert 76000 Rouen
Sous réserve de la production d'une attestation de compte à jour de l'Audiens

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reportée** pour les personnes désignées ci-après :

GOUEL Dominique, Association **Compagnie Ca et là**

7, bis rue Ricarville 76000 Rouen

Catégories demandées : 2

Motif : L'association est en situation de résiliation de compte à l'Urssaf, les membres de la commission souhaitent rencontrer le candidat à la prochaine commission pour comprendre le fonctionnement de la structure.

Article 4 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

5. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

5.1. Service des Affaires Economiques

20/2006-Arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 9 février 2006

ARRETE n° 20/2006

relatif à la pêche des seiches
sur la côte Ouest du département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1^{er} décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU la demande présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie le 28 janvier 2006 ;
SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

ARRETE

Article 1er :

La pêche des seiches à l'aide de filets remorqués dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est autorisée chaque année pour une période maximale de deux mois comprise entre le 1er avril et le 15 juin, selon des horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, à moins de trois mille de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche entre les limites suivantes :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Article 2 :

Au Nord du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

A : église Notre-Dame de Granville
B : point de coordonnées 48°57,7'N et 001°36,3'W
C : point de coordonnées 48°58,8'N et 001°37,8'W
D : point de coordonnées 49°02,2'N et 001°43,2'W matérialisé par la « bouée de l'Est »
E : point de coordonnées 49°06'N 001°41,4'W matérialisé par la bouée «basse du Sénéquet»
F : point de coordonnées 49°08,5', 001°38,5' W
G : point de coordonnées 49°10,7' N, 001°38,8' W
H : point de coordonnées 49°15' N, 001°43' W
I : sémaphore de Carteret

Article 3 :

Au Sud du parallèle passant par l'église Notre Dame de Granville, la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest du zéro des cartes marines.

Article 4 :

Pendant la période d'application du présent arrêté, les arts dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, contiguë à la zone dont les limites sont précisées à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

Article 5 :

La pêche de toute autre espèce que la seiche dans la zone définie aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté est interdite. La quantité d'espèces autres que la seiche détenues à bord, quel que soit leur lieu de pêche, ne doit pas excéder 50 kilogrammes toutes espèces confondues. Une fois cette quantité atteinte, les espèces pêchées doivent être rejetées à la mer sitôt capturées.

Article 6 :

La pêche est autorisée aux navires figurant sur une liste arrêtée par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes, des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

Article 7 :

Les demandes d'autorisation doivent être transmises au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Le Comité régional transmet ces demandes avant le 15 février de chaque année à la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche sous forme d'une liste de navires réunissant les conditions pour être autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1^{er}.

Toute demande déposée auprès de la Direction départementale des Affaires maritimes de la Manche après cette date est irrecevable.

Article 8 :

Pour bénéficier d'une autorisation, les couples armateur-navire doivent être dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes notamment en matière de déclarations de captures, détenir un permis d'accès à la Baie de Granville ou d'activité dans celle-ci, avoir déposé la demande d'autorisation auprès du CRPMEM de Basse-Normandie avant le 14 février et :

- soit justifier au titre de la campagne précédente d'une antériorité de pêche des seiches au moyen de filets remorqués sur la côte Ouest du Cotentin, dans les limites du gisement défini à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- soit armer un navire dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 331 kW (450 cv).

Article 9 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 25 janvier 1990 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 10 :

Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'Administrateur des Affaires maritimes

Thierry CANTERI

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne – DRAM Basse-Normandie
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Manche (pour servir PAM Thémis)
PREMAR CH (Division Aem)
COMAR CH (Division OPS – commandant patrouilleurs de al Marine))
GROUPEGENDAMAR CH
CROSS Jobourg, - CROSS Gris Nez
CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne
CLPMEM Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

21/2006-arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la MANCHE

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 17 février 2006

ARRETE n° 21/2006

Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le règlement CEE n°850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins,
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation de la ressource,
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 fixant le poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française,
- VU** l'arrêté portant classement de gisements de coques de la baie des Veys et réglementant leur exploitation du 16 mars 1944,
- VU** l'arrêté portant classement de gisements de coques en baie du Mont Saint Michel et réglementant leur exploitation du 10 mai 1952,
- VU** l'arrêté portant classement de gisements de moules sur la côte Est du quartier de Cherbourg et réglementant leur exploitation du 21 décembre 1962,
- VU** l'arrêté du 11 avril 1980 portant classement de gisements de moules sur Ravenoville Saint Marcouf et réglementant leur exploitation,

VU l'arrêté DRAM LH n°305/2005 du 17/11/2005 interdisant la pêche des ormeaux (*Haliotis tuberculata*) sur une partie du littoral du département de la Manche.

VU l'arrêté préfectoral n° 05-12-1340 du 16 décembre 2005 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants dans le département de la Manche,

VU l'arrêté préfectoral 05/137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU l'avis d'IFREMER en date du 1^{er} mars 2005,

VU l'avis du CLPMEM de l'Ouest Cotentin en date du 5 avril 2005,

VU l'avis du CRPMEM de Basse Normandie en date du 4 mars 2005,

VU l'avis de la SRC Normandie Mer du Nord en date du 21 janvier 2005,

CONSIDERANT la fréquentation importante du littoral du département de la Manche par des pêcheurs de loisir ;

CONSIDERANT l'arrêté 224/00 et l'arrêté 192/97 réglementant la pêche de loisir dans la partie de la baie de Granville dépendant de la région Bretagne du directeur régional des Affaires Maritimes de Bretagne, l'arrêté 39/2003 réglementant la pêche de loisir dans la partie de la baie des Veys dépendant du département du Calvados du directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie, la réglementation de la pêche de loisir dans la partie de la baie de Granville dépendant des Etats de Jersey (Sea Fisheries Law 1994), et la nécessité de mettre en cohérence les réglementations s'exerçant dans des zones maritimes identiques,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les engins utilisés, les zones fréquentées, les périodes de pêche et les quantités prélevées par les pêcheurs de loisir dans un souci de pérennité de cette pêche compte tenu des prélèvements totaux opérés,

CONSIDERANT que le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille,

SUR proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Manche,

ARRETE :

Article 1 La pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée sur le littoral du département de la Manche tel que délimité, entre le Calvados et la Manche, par l'arrêté interministériel du 21 juin 1978 et, entre l'Ille et Vilaine et la Manche, par le décret du 25 janvier 1990 susvisé, s'exerce selon les modalités définies par le présent arrêté.

Article 2 La pêche de loisir peut se pratiquer à l'aide des engins répertoriés et définis à l'annexe I du présent arrêté. Il est interdit de pêcher à l'aide de tout procédé mécanisé. L'usage de tout autre engin que ceux répertoriés à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

Article 3 Les espèces de poissons, coquillages, crustacés et céphalopodes répertoriées à l'annexe II du présent arrêté ne peuvent être pêchées que dans les conditions de taille minimale, de date de pêche et dans la limite des quantités définies dans cette même annexe. L'annexe II du présent arrêté prévoit les engins de pêche autorisés pour chaque espèce répertoriée. Cependant, en pêche sous-marine l'utilisation d'un appareil spécifique à cette activité est autorisée pour la capture des poissons.

La pêche des espèces suivantes est interdite en tout temps et en tout lieu :

- crabe nageur (*Portunus holsatus*),
- civelles (*Anguilla anguilla*),
- syngnathes (*Syngnathus spp*)
- hippocampes (*Hippocampus spp.*),
- poulpes et pieuvres (*octopus vulgaris*)

Article 4 Le tri des captures doit être effectué au fur et à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche.

Article 5 La pêche de loisir est autorisée sur l'ensemble du littoral défini à l'article 1 à l'exception des zones ci-après :

-la pêche de loisir des coquillages est interdite dans les zones classées C ou D conformément à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé,

-la pêche de loisir des coquillages n'est autorisée, à l'intérieur des gisements classés du département que pendant les périodes d'ouverture et aux conditions fixées par arrêté préfectoral pour chacun d'entre eux,

-la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est interdite à moins de trois mètres des installations de culture et d'entreposage des huîtres,

-la pêche des moules (*Mytilus edulis*) est interdite à moins de cinq mètres des installations de culture et d'entreposage de moules.

-les interdictions de pêche dans les réserves et cantonnements créés par les arrêtés du 19 mai 1965, du 14 août 1964 modifié, du 1^{er} février 1977, du 13 juin 1978, du 5 février 1980 visés en référence demeurent applicables

Article 6 En dehors des dispositions du présent arrêté, les règles applicables aux pêcheurs professionnels en terme de taille minimale de capture, de caractéristiques et conditions d'emploi des engins, ainsi qu'en terme de zones et de période de pêche, s'imposent également aux pêcheurs plaisanciers.

Article 7 Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée à l'exception de l'arrêté DRAM LH n°305/2005 du 17/11/2005 interdisant la pêche des ormeaux sur une partie du littoral du département de la Manche.

Article 8 Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute Normandie

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional des affaires maritimes de
Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Destinataires :

Préfecture de la région Basse Normandie
Préfecture de la région Haute Normandie
Préfecture du département de la Manche
Direction départementale des Affaires Maritimes du Calvados
Direction départementale des Affaires Maritimes de l'Ille et Vilaine
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute Normandie
Direction régionale des Affaires Maritimes de Bretagne
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie
Comité Local des Pêches Maritimes de l'Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
Service des pêches maritimes des Etats de Jersey,
Service des pêches maritimes des Etats de Guernesey,
Direction régionale de l'Environnement,
Direction départementale de la Consommation et de la Répression des Fraudes
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Section régionale Conchylicole de Normandie Mer du Nord
IFREMER Port en Bessin
Groupement de gendarmerie Maritime de Cherbourg
Groupement de Gendarmerie départementale de la Manche
ULAM Calvados et Ille et Vilaine
Mairies des communes littorales
Service AIML - Archives

ANNEXE I

à l'arrêté n° 21/2006 du 17 février 2006 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche

Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée sur le littoral du département de la Manche

-Le couteau

longueur hors tout maximale: 20 centimètres
largeur de lame maximale: 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

-La baleine de parapluie

-Le croc

composé d'un manche et d'une tige recourbée en fer, ayant une longueur hors tout totale maximale de 150 centimètres.

-Le râteau à soles

largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

-Le rateau à soles de Créances

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de Créances au Nord à Anneville sur mer au Sud.

-Le râteau à lançons

largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

-Le râteau à coques

largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum.

-La pelle triangulaire

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres

longueur maximale de la lame : 17 centimètres

-La fourche

composée au maximum de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

-La fourche à cailloux

composée à son extrémité d'une largeur de 28 centimètres maximum de dents de 35 centimètres de longueur maximum et espacées au minimum de 3 centimètres.

Elle est autorisée pour la pêche des praires et des amandes de mer uniquement, sur l'estran lorsqu'il est recouvert par l'eau sur le littoral des communes de Agon Coutainville au Sud à Pirou au Nord.

-La griffe à dents

composée d'une extrémité composée au maximum de 4 dents recourbées d'une longueur maximum de 15 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.

-La senne à mulets

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté).

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des Affaires maritimes. Le nombre maximum d'autorisations est limité à 25 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes, aux demandeurs dont la résidence principale est située dans les communes de Vains-St Léonard, Genets, Dragey Ronthon, Saint Jean le Thomas, Champeaux ensuite aux demandes provenant de titulaires de cartes de pêcheurs à pied professionnel, enfin aux autres demandeurs. Tout demandeur propriétaire d'un navire de plaisance est automatiquement classé dans la catégorie autres demandeurs.

La demande doit être déposée auprès du service des Affaires Maritimes de Granville entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

-La senne à lançons

longueur maximale : 50 mètres

hauteur maximale : 3 mètres

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des Affaires maritimes. Le nombre maximum d'autorisation est limité à 20 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes, aux demandeurs dont la résidence principale est située dans la commune de Granville quartier de Chausey, ensuite aux demandes provenant de titulaires de cartes de pêcheurs à pied professionnel, enfin aux autres demandeurs. Tout demandeur propriétaire d'un navire de plaisance est automatiquement classé dans la catégorie autres demandeurs.

La demande doit être déposée auprès du service des Affaires Maritimes de Granville entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

-Le filet droit

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : de 2 mètres

maillage minimale : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)

Il doit être balisé et marqué au nom, prénom et numéro de l'autorisation du pêcheur.

Il fait l'objet de la délivrance d'une autorisation annuelle auprès des services des Affaires maritimes. La demande doit être déposée auprès du service des Affaires maritimes de Granville entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

-La nasse

longueur maximale : 1 mètre

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1^{er} janvier au 15 août.

-La gaffe

longueur totale hors tout : 3 mètres

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

-Le casier à bouquet

dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur, Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

-La ligne

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne et ne peut être gréée qu'avec des hameçons plats.

-Le paillot

dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres.

Les hameçons utilisés doivent être des hameçons plats. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

-La palangre ou ligne de fond

corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. La longueur des avançons est au maximum de 80 centimètres. Le nombre total de palangres est limité à 3, comprenant au maximum 20 hameçons chacune, par pêcheur. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

-L'épuisette ou bouquetout

filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

-La bichette à lame

filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

-Le haveneau – bichette à cornes

filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

-La tésure ou dézure

filet ayant une longueur maximale de 2 mètres et une ouverture de un mètre sur 50 centimètres. Le filet composant la cage a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Les palets ou piquets servant à la fixation de cette nasse ne doivent pas avoir plus de 1,50 mètres de longueur. Les tésures peuvent être juxtaposées au maximum à cinq côte à côte mais ne doivent en aucun cas occuper plus de la moitié du lit des rivières. Leur usage n'est permis qu'en amont d'une ligne joignant la pointe de Carolles à la pointe du Grouin.

L'usage en est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des Affaires maritimes. Le nombre maximum d'autorisation est limité à 20 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes, aux demandeurs dont la résidence principale est située dans les communes de Champeaux, Saint Jean le Thomas, Dragey, Genets, Vains-Saint Léonard, ensuite aux demandes provenant de titulaires de cartes de pêcheurs à pied professionnel, enfin aux autres demandeurs. Tout demandeur propriétaire d'un navire de plaisance est automatiquement classé dans la catégorie autres demandeurs.

La demande doit être déposée auprès du service des Affaires Maritimes de Granville entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un maximum de 20 tésures. Leur utilisation est interdite du 15 avril au 1^{er} août. Elles doivent être balisées et marquées aux noms, prénoms et numéros d'autorisation du pêcheur. Leur utilisation est autorisée uniquement par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

-Le carrelet ou carreau, hunier ou trogney

filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres étiré (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année et pour la pêche de tous les poissons. Il est soumis à la délivrance d'une

autorisation par le directeur départemental des Affaires maritimes. Le nombre maximum d'autorisation est limité à 40 et attribué par priorité au renouvellement des autorisations existantes, aux demandeurs dont la résidence principale est située dans les communes de Beauvoir, Pontorson, Le mont Saint Michel, Courtils, Huisne sur mer, Ceaux, Pontaubault, Poilley, Saint Quentin le Homme, Le Val saint Père, Avranches, Marcey les grèves, Vains, Genets, Dragey Ronthon, Saint Jean le Thomas, Champeaux, ensuite aux demandes provenant de titulaires de cartes de pêcheurs à pied professionnel, enfin aux autres demandeurs. Tout demandeur propriétaire d'un navire de plaisance est automatiquement classé dans la catégorie autres demandeurs.

La demande doit être déposée auprès du service des Affaires Maritimes de Granville entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année. L'autorisation est délivrée à compter du 1^{er} janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un engin sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 150 mètres des déversoirs et barrages. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

ANNEXE II

à l'arrêté n° 21/2006 du 17 février 2006 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche

Tailles de capture, périodes de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les espèces de coquillages, poissons, crustacés et céphalopodes.

Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour	
COQUILLAGES					
Praires (<i>Venus verrucosa</i>)	4 cm	Du 1 ^o septembre au 30 avril	fourche, pelle triangulaire, griffe à dents, fourche à cailloux	100 individus	
Amandes de mer (<i>Glycymeris glycymeris</i>)					
Coquilles Saint Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	11 cm	Du 15 octobre au 15 mai au Sud de Carteret Du 1 ^o décembre au 15 mars pour le reste du département	couteau, croc époussette, bouquetout	30 individus	
Ormeaux (<i>Haliotis tuberculata</i>)	9 cm	Du 30 septembre au 1 ^o mai, 3 jours avant et 3 jours après une pleine ou une nouvelle lune	couteaux, croc, tournevis	12 individus	
Huîtres creuses (<i>Crassostrea gigas</i>)	7 cm dans la plus grande dimension	Du 1 ^o septembre au 30 avril	couteau, tournevis, croc	72 individus	
Huîtres plates (<i>Crassostrea edulis</i>)		Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre, lors des marées de vives eaux d'un coefficient supérieur à 100		40 individus	
Moules (<i>Mytilus edulis</i>)	4 cm	Toute l'année	griffe à dents, couteau	350 individus ou 5 litres	
Coques (<i>Cerastoderma edule</i>)	3 cm		griffe à dents, râteau à coques	500 individus ou 5 kg	
Palourdes (<i>Tapes decussatus</i> , <i>Tapes philippinarum</i>)	4 cm		fourche, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau à coques	100 individus	
Palourdes bleues (<i>Venerupis pullastra</i>)	3 cm				
Mactres (<i>Mactra glauca</i> , <i>Mactra corallina</i>)	7 cm		fourche, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau à coques		
Spisules (<i>Spisula ovalis</i>)	3 cm		fourche, griffe à dents, râteau à coques		
Bulots (<i>Buccinum undatum</i>)	4,5 cm		griffe à dents, râteau à coques		
Couteaux (<i>Ensis spp</i> , <i>Solen spp</i>)	10 cm			griffe à dents, croc, pelle triangulaire, baleine de parapluie	Non limité
Tellines (<i>Tellina spp</i>)	2,5 cm			griffe à dents, râteau à coques	Non limité

Nom de l'espèce	Taille minimale de capture	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
CRUSTACÉS				
Homards (<i>Homarus gammarus</i>)	8,7 cm	Toute l'année	Croc, gaffe, époussette	4 individus
Tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	14 cm			10 individus
Crabes verts (<i>Carcinus maenas</i>)	5 cm		Croc, époussette	20 individus

Etrilles (<i>Necora puber</i>)	6,5 cm dans la plus grande dimension			40 individus
Crevettes grises (<i>Crangon crangon</i>)	3 cm		Épuisette, haveneau, bichette à cornes, bichette à lame, dézure (soumis à autorisation), casier (bouquet seulement)	3 litres
Bouquets (<i>Palaemon serratus</i>)	5 cm	Tout le département sauf Chausey du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} mars exclu. Chausey : du 1 ^{er} août au 1 ^{er} mars exclu.		
Araignées de mer (<i>Maja squinado</i>)	12 cm	Du 15 octobre au 1 ^o septembre	Gaffe, croc, épuisette	10 individus
POISSONS				
Lançon (<i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i>)	6 cm		Râteau à lançons, senne à lançons	150 individus
Mulet (<i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Liza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i>)	20 cm		Ligne, palangre, filet droit, senne à mulets, carrelet, haveneau, bichette à cornes, épuisette	30 individus
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	20 cm	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, filet droit, carrelet, senne à mulets	15 individus
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	36 cm		Ligne, palangre, filet droit, carrelet, épuisette	
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	15 cm		Ligne, palangre, filet droit, carrelet, senne à mulets	
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)	24 cm		Ligne, palangre, filet droit, râteau à soles, râteau à soles de Créances, haveneau, bichette, épuisette	
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	27 cm		Ligne, palangre, filet droit, carrelet, senne à mulets.	
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	23 cm		Ligne, palangre gaffe	
Congre (<i>Conger conger</i>)	58 cm	Du 1 ^o janvier au 15 août	nasse	10 individus
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	40 cm		Ligne senne à mulets, nasse	15 individus
Orpie (<i>Belone belone</i>)	45 cm			
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	70 cm du 15 mars au 15 juillet 50 cm du 15 juillet au 15 octobre	Du 15 mars au 15 octobre Entre le lever et le coucher du soleil	Ligne, palangre, filet droit, carrelet, senne à mulets.	1 individu
CEPHALOPODES				
Seiche (<i>Sepia spp</i>)	10 cm	Toute l'année	Épuisette, ligne	10 individus
Calmar (<i>Loligo spp</i>)	12 cm			

6. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

6.1. Cellule mutualité

06-0142-COMITE REGIONAL DE COORDINATION DE LA MUTUALITE DE HAUTE-NORMANDIE

Service Protection Sociale

Cellule Mutualité

Affaire suivie par : Françoise LE MARCHAND

☎ 02.32.18.32.04

📠 02.32.18.26.97

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET :

Comité Régional de Coordination de la Mutualité de Haute-Normandie.

Vu :

Le Code de la Mutualité et notamment les articles R 413-9 et R 413-10,

Le décret n°2001-1108 du 23 novembre 2001 relatif à l'élection et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Mutualité et des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et notamment l'article R 413-6,

La circulaire DSS/2001/593 du 6 décembre 2001 relative aux conditions d'élection des Comités Régionaux de Coordination de la Mutualité et du Conseil Supérieur de la Mutualité,

L'arrêté du 13 mars 2002 fixant le nombre de membres titulaires au Comité Régional de Coordination de la Mutualité,

L'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2002 fixant la composition du Comité Régional de Coordination de la Mutualité de Haute-Normandie.

Considérant :

La vacance de deux sièges au Comité Régional de Coordination de la Mutualité de Haute-Normandie consécutivement :

Au départ de Mme Odile BLOT, membre titulaire du CRCM, démissionnaire du Conseil d'Administration de la Mutualité

Française de l'Eure,

Au départ de M. Dominique FERMANEL, membre titulaire du CRCM, démissionnaire du Conseil d'Administration de la Mutualité

Française de l'Eure.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 fixant la liste des membres élus au Comité Régional de Coordination de la Mutualité de Haute-Normandie est modifié comme suit :

Sont nommés conformément au décret n°2001-1108 du 23 novembre 2001, les candidats venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, à savoir :

M. Jean-Paul ANCELOT,

M. Jean BOULAY.

Article 2 :

Le mandat de ces deux membres expirera lors du renouvellement du Comité Régional de Coordination de la Mutualité.

Article 3 :

La liste modifiée des membres élus au Comité Régional de Coordination de la Mutualité de Haute-Normandie est annexée au présent document.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen le 10 février 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

**COMITE REGIONAL DE COORDINATION DE LA MUTUALITE
DE HAUTE-NORMANDIE**

Membres titulaires élus

ALIX Gérard
ANDRIEU Norbert
ANQUETIL Annick
LESUEUR Nadine
LETHUILLIER Jacques
HANNIN Jean-Pierre
HAVIS Daniel
LEMARCHAND Monique
LEMONNIER Michèle
LENORMAND Michel
LE GOFF Christian
MONTEILLET Christian
PORTIER Pierre-Léopold
ROGER Bernard
TERAL Martine

Membres suppléants

ANCELOT Jean-Paul
BOULAY Jean
BRUGUET Bernard
DELANGE Jean
DELANOE Roland
GIGOT Robert
LE GAC Gilles
LE GARREC Joseph
MAUGER Christine
ONILLON Jean-Paul
PANCHOUT Pierre
PETREMONT Claudine
RIOU Claude
THORY Robert
VRYDAGS Serge

6.2. Protection sociale

06-0143-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF

Pôle Social et Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, complété et modifié par les arrêtés des 16 novembre 2001, 5 mars, 31 juillet et 8 novembre 2002, 3 février et 22 novembre 2004, 10 mai 2005 et 27 janvier 2006, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF ;

les lettres de la Confédération Générale du Travail (CGT) des 3, 16 et 27 janvier 2006 proposant les candidatures de Monsieur Eric BEVILACQUA et Madame Fatma OBLIGIS en tant que membres titulaires et de Monsieur Chérif LARIBI et Monsieur Christian MORIN en tant que membres suppléants, pour représenter les assurés sociaux ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Eric BEVILACQUA** (*précédemment suppléant*)
en remplacement de Monsieur Raymond YVON
Madame **Fatma OBLIGIS**
en remplacement de Mademoiselle Valérie CHARTIER
- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Chérif LARIBI**
en remplacement de Monsieur Jean-Michel FOINANT
Monsieur **Christian MORIN**
en remplacement de Monsieur Eric BEVILACQUA, devenu titulaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 13 FEVRIER 2006

Pour le Préfet
et par délégation,
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
de Haute-Normandie,
La Directrice Adjointe,

Signé : Véronique de BADEREAU

7. D.R.T.E.F.P.

7.1. Direction

06-0145-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 17 Février 2006

**LE PREFET
de la Région de Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

Objet: Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi.

VU :

- Le code du travail et notamment les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et R. 322-16 et suivants ;
- L'instruction du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes de âgés de 16 à 25 ans révolus dans les ateliers et chantiers d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n°2005/44 du 21 décembre 2005 relative aux moyens d'action et aux objectifs de résultats en matière de lutte contre le chômage en 2006 ;
- Vu l'instruction du 7 février 2006 relative à la programmation EUR 2006
- Les réunions du Service Public de l'Emploi Régional du 16 janvier 2006, du 24 janvier 2006 et du 21 février 2006;
- L'arrêté du 30 janvier 2006 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et de Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 20 février 2006.
L'arrêté du 30 janvier 2006 est abrogé à la date du 20 février 2006.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le Préfet du département de l'Eure, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

Le Préfet

Daniel CADOUX

ANNEXE : Taux de prise en charge des CAE et des CIE

Modalité de prise en charge du contrat initiative emploi (en pourcentage du SMIC horaire brut).

	Chômeurs de longue durée de plus de deux ans ; Personnes handicapées ; Anciens détenus ; Bénéficiaires des minima sociaux	Résidents dans les ZUS à l'exception des jeunes en situation d'éligibilité au SEJE	Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois et âgés d'au moins 45 ans
Etablissements Publics	35 %	45 %	20 %
Associations	35 %	45 %	20 %
Entreprises	35 %	45 %	20 %

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.
Le SEJE est le dispositif Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise.

Les taux ci-dessus sont majorés de 5%, dans la limite des crédits disponibles, lorsque le contrat de travail s'accompagne d'une formation au moins égale à 200 heures. Dans tous les cas, le taux ne peut excéder 45 %.

B) Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi (en pourcentage du SMIC horaire brut)

	Demandeurs d'emploi d'une durée supérieure ou égale à un an ; Minima sociaux ; Personnes handicapées ; Anciens détenus	Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau IV et infra.	Résidents dans les ZUS	Autres demandeurs d'emploi
Etablissements Publics	60 %	80 %	95 %	40%
Collectivités territoriales	60 %	80 %	95 %	40%
Associations	80 %	80 %	95 %	40%

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.
Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est de 105 % pour les jeunes et de 95 % pour les autres publics.
Les conventions 2005 renouvelées en 2006, le seront au taux de la convention initiale

8. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

8.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

06-0150-SAEPA de la région de Bellencombres Rosay Saint Hellier : extension des compétences à l'assainissement non collectif.

Dieppe, le 21 FEVRIER 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIAEPA de la région de Bellencombres Rosay Saint Hellier : extension des compétences à l'assainissement non-collectif et rédaction de nouveaux statuts.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°06-286 du 2 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1960 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellencombres ;
L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1986 autorisant l'extension des compétences du Syndicat à l'assainissement sur l'ensemble de son territoire ;
La délibération du comité syndical en date du 24 octobre 2005 sollicitant l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bellencombres – Rosay – Saint-Hellier à l'assainissement non-collectif et dotant ledit syndicat de nouveaux statuts ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bellencombres du 5 décembre 2005, Rosay du 29 novembre 2005 et Saint Hellier du 22 novembre 2005 adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bellencombres – Rosay – Saint-Hellier est autorisé à étendre ses compétences à l'assainissement non-collectif.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Bellencombres – Rosay – Saint-Hellier sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1 : Dénomination

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales il est constitué un syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bellencombres qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement

De la région de Bellencombres – Rosay – Saint-Hellier

(S.I.A.E.P.A.)

ARTICLE 2 : Désignation des collectivités membres

Les communes dont les noms suivent adhèrent au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement De la région de Bellencombres – Rosay – Saint-Hellier (S.I.A.E.P.A.) à savoir :

BELLENCOMBRES – ROSAY – SAINT-HELLIER

ARTICLE 3 : Objet

Le S.I.A.E.P.A. a pour objet :

L'adduction d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes, à savoir :

Bellencombres, à l'exception de la ferme de la Marlande,

Saint-Hellier, à l'exception des hameaux de Brennetuit et Baudribos

Rosay, à l'exception du hameau des grands Mesnil et du Val Gilles.

Le syndicat exerce toutes les compétences en matière d'adduction d'eau potable.

L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées concernant les usagers des communes adhérentes, à savoir :

Bellencombres, à l'exception de la ferme de la Marlande,

Saint-Hellier, à l'exception des hameaux de Brennetuit et Baudribos,

Rosay, à l'exception du hameau des Grands Mesnils et du Val Gilles.

Dans le domaine de l'assainissement, le syndicat exerce les compétences suivantes :

Au titre de l'assainissement collectif des eaux usées,

toutes les études et travaux sur le domaine public (construction de réseaux, stations d'épuration, etc...)

le contrôle des branchements, parties publiques et privées au réseau d'assainissement collectif.

Au titre de l'assainissement non collectif des eaux usées,

l'organisation du service public de l'assainissement non collectif,

le contrôle des installations individuelles,

après décision du comité syndical :

l'assistance aux habitants pour le bon fonctionnement de leurs installations,
l'entretien, l'amélioration des installations individuelles existantes ;
la création des installations individuelles d'assainissement,
l'aménagement, l'entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Le syndicat pourra, dans le cadre de ses compétences, passer des conventions avec d'autres collectivités membres ou non membres pour :
mettre à disposition les moyens d'action dont il est doté,
ou, faire assurer des missions dont il a la compétence.

ARTICLE 4 : Sièges

Le siège social du Syndicat est à la mairie de Belencombre - 20, rue de l'Audience (76680)

Le siège administratif du syndicat actuellement en mairie de Saint-Hellier, pourra pour convenance pratique, sur simple décision du conseil syndical, être situé sur l'une des communes adhérentes au syndicat.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Comité syndical – délégués –

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par :

deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 7 : Bureau

Le comité élit en son sein un bureau composé comme suit :
un président et deux vice-présidents.

ARTICLE 8 : Contributions des communes

A titre exceptionnel, les communes membres pourront, sur décision du comité syndical, être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat dans les conditions prévues par la réglementation et notamment dans les conditions fixées par l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés, annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 13 avril 1969 et 1^{er} juillet 1986.

Article 3 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Signé : Henri DUHALDEBORDE

06-0152-SAEPA de la région Rieux Monchaux - extension des compétences à l'assainissement non collectif

A

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 14 février 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPA de la région de Rieux – Monchaux Soreng – extension des compétences et rédaction de nouveaux statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral 06-286 du 2 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de la région de Rieux - Monchaux Soreng ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1965 portant reconstitution du Syndicat ;

L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1969 autorisant l'extension des compétences du Syndicat à l'assainissement ;

La délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2005 favorable à l'extension de ses compétences à l'assainissement collectif et non-collectif et adoptant les nouveaux statuts ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Rieux en date du 28 octobre 2005 et Monchaux-Soreng en date du 21 octobre 2005 sollicitant le transfert de leur compétence assainissement non-collectif au SAEPA de la région de Rieux – Monchaux Soreng et acceptant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SAEPA de la région de Rieux – Monchaux Soreng est autorisé à exercer, sur les territoires définis à l'article 2.5 de ses statuts, la compétence assainissement non-collectif aux lieux et place de ses communes membres.

Article 2 : Les statuts du SAEPA de la région de Rieux – Monchaux Soreng sont désormais libellés comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1

En application de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de Monchaux Soreng et Rieux un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Rieux – Monchaux Soreng.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet l'adduction et la distribution de l'eau potable ainsi que l'assainissement collectif et non-collectif sur le territoire des deux communes.

2.1 – Au titre de l'eau potable le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ou de tout autre mode de gestion choisi,

contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement en régie ou de tout autre mode de gestion choisi, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical, représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement collectif, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ou de tout autre mode de gestion choisi,

contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement en régie ou de tout autre mode de gestion choisi, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement, représentation des collectivités membres.

2.3 – Au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat exerce notamment, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif et du choix du mode de gestion, mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations, réhabilitation, entretien ou création d'installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical).

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.5 - Les territoires concernés par ces compétences sont les suivants :

Commune de Rieux : Le Bourg – Le Hameau du « Cornet » - Le Hameau « d'Infer »

Commune de Monchaux-Soreng : Le Bourg – Le hameau de « l'Épinois »

2.6 - Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non-membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

l'organisation et l'encadrement du service
le contrôle du service
l'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier

les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat.
Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non-membres dans les domaines cités précédemment.

2.7 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de **quatre** délégués titulaires par commune.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux membres.

ARTICLE 4

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service « d'eau potable » la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunts) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des propriétaires et éventuellement des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

ARTICLE 5 : Le receveur du syndicat est le chef de poste de la trésorerie de Blangy-sur-Bresle.

ARTICLE 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Monchaux Soreng.

ARTICLE 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 22 octobre 1964, du 24 juin 1965 et du 12 décembre 1969.

ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Henri DUHALDEBORDE

06-0153-SIAEPA BLANGY BOUTTENCOURT - extension des compétences à l'assainissement non collectif

Dieppe, le 10 février 2006

LE PREFET
de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIAEPANC de BLANGY-BOUTTENCOURT – extension des compétences à l'assainissement non collectif.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5212-1 et suivants ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1968 portant création du syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable et d'assainissement de BLANGY-BOUTTENCOURT ;

La délibération du comité syndical en date du 8 novembre 2004 sollicitant l'extension des compétences du Syndicat interdépartemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt à l'assainissement non-collectif et dotant ledit syndicat de nouveaux statuts ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Blangy-sur-Bresle du 28 novembre 2005 et Bouttencourt du 9 décembre 2005 approuvant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETERENT

Article 1 : Il est autorisé l'extension des compétences du Syndicat interdépartemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Blangy-Bouttencourt à l'assainissement non-collectif à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : Les statuts du SIAEPANC de Blangy-Bouttencourt sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1 – Constitution du syndicat

En application de l'article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de BLANGY-SUR-BRESLE (76) et BOUTTENCOURT (80) un syndicat interdépartemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif et non-collectif qui prend la dénomination de Syndicat Interdépartemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif et non-collectif de Blangy-Bouttencourt dit :SIAEPANC de Blangy-Bouttencourt.

ARTICLE 2 – Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

en Eau Potable : les communes de Blangy-sur-Bresle et Bouttencourt

en Assainissement collectif : les communes de Blangy-sur-Bresle et de Bouttencourt

en Assainissement individuel : la commune de Blangy-sur-Bresle

2.1 – Au titre de l'eau potable le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,

contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement en régie,

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,

vente et achat d'eau à l'intérieur et à l'extérieur du territoire syndical,

représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la

demande des communes après décision du comité syndical, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement collectif ou non collectif,

contrôle des installations individuelles,

contrôle des branchements au réseau collectif,

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.

2.3 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et

après convention de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

l'organisation et l'encadrement du service,

le contrôle du service,

l'assistance et le conseil juridiques et financiers aux communes adhérentes.

2.4 – Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.5 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Le comité fixe le nombre de membres du bureau qui comprend un président, un vice-président et quatre membres. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages lors d'un vote à main levée.

Si le comité syndical le décide, un règlement intérieur en forme de délibération du comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même. La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Le receveur du syndicat est le Chef de poste de Blangy-sur-Bresle.

ARTICLE 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le siège du syndicat est fixée à la mairie de Blangy-sur-bresle .

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseil municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 8 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêté préfectoraux précédents.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, messieurs les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmis.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET DE LA SOMME
P/le Préfet et par délégation
Le S/préfet Directeur du Cabinet
Secrétaire général par intérim

LE PREFET de la SEINE MARITIME
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : mathias VICHERAT

Signé Claude MOREL

9. TRESOR PUBLIC

9.1. Direction générale de la comptabilité publique

06-0146-Délégations de signature - Avenant n° 10



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 15 février 2006

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°10

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
MFRC		
M Arnaud GOSSET Inspecteur auditeur A compter du 1 ^{er} mars 2006	Toutes remises de service : procès-verbaux de remises, procès-verbaux d'installation, paraphe de registres Bordereaux d'envoi de documents Commissions diverses à la demande du Trésorier – payeur Général : documents d'émargement Accusés de réception de documents	
M Jean-Claude FREMONT Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission Formation professionnelle	Bordereaux d'envoi de documents Accusés de réception de documents Convocations aux formations professionnelles	

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.